



U938 – Centre de Recherche Saint-Antoine

MARCHE MIXTE

N° _____

Fournitures courantes et services

Prestations de gestion de l'animalerie du Centre de Recherche Saint-Antoine

Cahier des clauses particulières

Table des matières

ARTICLE 1- OBJET, DUREE, FORME, MONTANT ET MONNAIE DU MARCHE	4
1.1 Objet	4
1.2 Durée	4
1.3 Forme.....	4
1.4 Monnaie	5
ARTICLE 2 – OBLIGATIONS GENERALES DES PARTIES	5
ARTICLE 3 - PIECES CONTRACTUELLES DU MARCHE	5
ARTICLE 4 – ALLOTISSEMENT	6
ARTICLE 5 - LIEU D’EXECUTION	6
ARTICLE 6 - DEFINITION DES BESOINS.....	6
ARTICLE 7 - LOCAUX - ENVIRONNEMENT SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE.....	6
7.1 Description des locaux.....	6
7.2 Système d’information	7
ARTICLE 8 - PRESTATIONS – NATURE	7
8.1 Gestion des opérations de laverie	7
8.2 Prestations d’un vétérinaire référent	8
8.3 Prestations complémentaires.....	8
ARTICLE 9 - REGLES RELATIVES AU PERSONNEL MIS A DISPOSITION DANS LE CADRE DE L’EXECUTION DES PRESTATIONS DU MARCHE	9
9.1 Profil des personnels du Titulaire pour la réalisation de la prestation	9
9.2 Prérogatives et obligations générales du Titulaire à l’égard de ses personnels	10
9.3 Remplacement des personnels	10
ARTICLE 10 – COMPETENCES ET QUALIFICATION DES PERSONNELS	11
10.1 Compétences et qualifications attendues des agents de laverie	11
10.2 Compétences et qualifications attendues des zootechniciens	11
10.3 Respect des dispositions légales et réglementaires	11
10.4 Sous-traitance	11
10.5 Respect des dispositions du code du travail.....	11
ARTICLE 11 - HYGIENE ET SECURITE.....	12
11.1 Organigramme	12
11.2 Plan de prévention	12
11.3 Sécurité	12
ARTICLE 12 - AVANCE.....	12
ARTICLE 13 - CONFIDENTIALITE.....	13
ARTICLE 14 – REPARATION DES DOMMAGES	15

ARTICLE 15 – PRIX.....	15
15.1 – Fixation du prix	15
15.2 – Evolution du prix	15
15.3 – Taxes.....	15
ARTICLE 16 - CONDITIONS D’EXECUTION	15
ARTICLE 17 – PROTECTION DE L’ENVIRONNEMENT.....	16
ARTICLE 18 - PENALITES	16
ARTICLE 19 - MODALITES DE PAIEMENT	16
ARTICLE 20 - RESPONSABILITE CIVILE.....	17
ARTICLE 21 - DIFFERENDS – LITIGES.....	17
ARTICLE 22 – RESILIATION	18
ARTICLE 23 - DEROGATIONS	18

ARTICLE 1- OBJET, DUREE, FORME, MONTANT ET MONNAIE DU MARCHE

1.1 Objet

Le présent marché a pour objet la réalisation de prestations de service liées à l'activité de la Plateforme d'Hébergement et d'Expérimentation Animale du Centre de Recherche Saint-Antoine (UMRS 938).

1.2 Durée

Le présent marché prend effet à compter de la date définie dans le courrier de notification pour une durée d'un (1) an renouvelable par tacite reconduction par période de douze (12) mois, à sa date d'anniversaire, sans que la durée totale d'exécution ne dépasse quatre (4) ans.

La notification du marché consiste en la transmission au Titulaire, par le pouvoir adjudicateur, d'une copie du marché signé.

Toutefois, avant la fin de la durée de validité du marché, le pouvoir adjudicateur a la possibilité de mettre fin à ce dernier, en notifiant deux (2) mois avant la date anniversaire du marché sa décision de non-reconduction au Titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

La décision de reconduction ou de non-reconduction n'ouvre droit à aucune indemnité au profit du Titulaire.

1.3 Forme

Le présent marché est un marché mixte avec une part forfaitaire ainsi qu'une part unitaire.

Les prix du présent marché sont composites et se décomposent comme suit :

PART FORFAITAIRE	
Prestations d'un vétérinaire référent	
Prestations de laverie	

PART UNITAIRE	
Prestations de zootechnie temporaires ou pérennes	
Prestations de zootechnie pour les sujétions de week-end et jour férié	

Conformément à l'article R.2162-4 du Code de la commande publique, le marché est conclu avec un **maximum de 540 000€ HT**.

Le détail des montants pour chaque lot est le suivant :

LOT	INTITULES	MONTANT MAXIMAL
1	Prestations de gestion d'une animalerie	520 000€ HT
2	Prestations de formation associées	20 000€ HT

La notification du marché au Titulaire vaut notification du bon de commande pour la part forfaitaire.

Le CRSA peut solliciter, ponctuellement au besoin, et pendant toute la durée du marché, les prestations intégrées dans la part unitaire par l'émission de bons de commande.

Les volumes sont définis selon les fourchettes suivantes :

Prestations de laverie
Entre 1 et 800 (cage/semaine)
Entre 801 et 1600 (cage/semaine)
Entre 1600 à 2500 (cage/semaine)

Prestations de zootechnie temporaires ou pérennes
Entre 1 et 400 (cage/semaine)
Entre 401 et 800 (cage/semaine)

1.4 Monnaie

Le présent marché est conclu en Euros.

ARTICLE 2 – OBLIGATIONS GENERALES DES PARTIES

Les dispositions de l'article 3 du cahier des clauses administratives générales inhérent aux marchés publics de fournitures courantes et de services (ci-après désigné « CCAG – FCS ») s'appliquent.

ARTICLE 3 - PIECES CONTRACTUELLES DU MARCHE

Par dérogation à l'article 4 du CCAG-FCS, les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans l'ordre de priorité ci-après :

- L'acte d'engagement – ATTRI 1 et son annexe financière prenant la forme d'un bordereau de prix pour chacun des lots ;
- Le présent document valant cahier des clauses administratives particulières et cahier des clauses techniques particulières, référencé CCP N° INSERM-PEST-2026-28 - Prestations de gestion de l'animalerie de Centre de Recherche de Saint-Antoine ;
- Le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 ;
- L'offre technique du Titulaire.

Toute clause figurant dans les documents fournis par le Titulaire, y compris les conditions générales de ventes du Titulaire et contraire aux clauses de l'Acte d'Engagement, du présent CCP et du CCAG cités ci-dessus est réputée non écrite.

ARTICLE 4 – ALLOTISSEMENT

Conformément à l'article R.2113-1 du Code de la commande publique, le présent marché fait l'objet d'un allotissement des prestations détaillés ci-dessous :

LOT	INTITULES	Procédure de passation
1	Prestations de gestion d'une animalerie	Lot relevant de la procédure formalisée, conformément aux articles L.2124-2 et R.2124-2 1° et R.2161-2 à R.2161-5 du Code de la Commande Publique.
2	Prestations de formation associées	Lot relevant de la présente procédure, en tant que lot bénéficiant de la dérogation prévue aux articles R.21228 et R.21231 2° b du Code de la commande publique. Son montant est inférieur à 60 000 € HT et le montant cumulé des lots bénéficiant de cette dérogation ne dépasse pas 20 % de la valeur totale estimée du marché.

ARTICLE 5 - LIEU D'EXECUTION

Les prestations objet du présent marché seront exécutées aux adresses suivantes :

Unité 938 / Centre de Recherche Saint-Antoine
Plateforme d'Hébergement et d'Expérimentation Animale (PHEA)
Bâtiment Kourilsky
184 rue du faubourg Saint-Antoine
75012 Paris

ARTICLE 6 - DEFINITION DES BESOINS

Le Centre de Recherche Saint-Antoine (CRSA) utilise, à des fins scientifiques, divers modèles animaux hébergés dans une installation située sur le site de l'hôpital Saint-Antoine, dédiée à la production, à l'élevage des lignées de modèles animaux, ainsi qu'à l'expérimentation liée aux recherches menées.

Afin d'optimiser la production de ces modèles animaux mis à la disposition de ses chercheurs, le CRSA et le Responsable animalerie (RA) souhaite confier au Titulaire la gestion complète des opérations de laverie, d'entretien et de gestion de stocks des zones correspondantes.

En complément, le CRSA souhaite recourir à différentes prestations :

- Prestations de zootechnie temporaires ou pérennes,
- Prise en charge de tout ou partie des sujétions de week-end et jours fériés,
- Prestations de vétérinaire référent.

ARTICLE 7 - LOCAUX - ENVIRONNEMENT SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE

7.1 Description des locaux

L'animalerie EOPS du CRSA d'une capacité de 1400 cages souris incluant une grande pièce d'élevage et plusieurs pièces d'hébergement expérimentales toutes équipées de portoirs ventilés permettant d'accueillir exclusivement des cages IVC lavable.

La laverie de la PHEA fonctionne en barrière avec les zones d'hébergements et d'élevage sous statut EOPS. Elle est équipée d'une hotte de vidage, d'une hotte de remplissage de litière avec big bag, d'un lave-cage, d'une ligne de lavage de biberon, d'un autoclave et d'un sas chimique à doubles entrées.

Le nombre moyen de cage hebdomadaire sur le dernier trimestre de l'année 2025 est de 697.

Locaux mis à disposition du titulaire : Le personnel du titulaire aura accès aux vestiaires et sanitaires ainsi qu'aux zones de repos dédiées aux personnels affectés à l'animalerie et aux équipements fournis par le CRSA qui s'y trouvent (réfrigérateur/congélateur, four à micro-ondes, tables et chaises, etc.).

7.2 Système d'information

Le CRSA met à disposition du Titulaire les moyens informatiques nécessaires à la réalisation des prestations. A ce titre, le CRSA fournit des ordinateurs autant que de besoin ; l'accès au réseau interne et aux ressources informatiques strictement nécessaires à l'accomplissement des missions du Titulaire, l'accès au réseau Internet seront fournis par de l'INSERM.

Tout le personnel du Titulaire doit se conformer à la charte et au règlement d'utilisation des ressources informatiques, et respecter les clauses de confidentialité et de protection des données portées à leur connaissance.

ARTICLE 8 - PRESTATIONS – NATURE

Le Titulaire doit exercer son activité en bonne harmonie avec le fonctionnement général de la PHEA, le responsable de l'animalerie (RA-personnel Sorbonne Université ou INSERM), de ses équipes de recherche et des équipes extérieures ayant confié leurs animaux à la PHEA, le cas échéant.

A cet effet, la direction du CRSA désigne le RA comme l'interlocuteurs en charge d'assurer l'interface principale avec le Titulaire pour les prestations en cours de réalisation, d'assurer un suivi fonctionnel quotidien de la réalisation des prestations et vers lesquelles doivent remonter l'ensemble des éléments de nature à être porté à la connaissance du CRSA, en conformité avec le règlement intérieur de l'unité.

8.1 Gestion des opérations de laverie

Au titre des opérations de gestion courante pour la prestation de service de laverie, les opérations sont les suivantes :

- L'évacuation des matériels sales à reconditionner en laverie par des chariots dédiés.
- Le vidage, le lavage, le remplissage et la stérilisation des cages
- Le lavage et la stérilisation des couvercles et des grilles (environ 50%-70% du change effectué en change complet chaque semaine).
- Le vidage, le lavage et la stérilisation des biberons (nombre équivalent au nombre de cage hebdomadaire).
- Le nettoyage, la préparation et la décontamination du matériel nécessaire aux expérimentations à la demande des utilisateurs.
- La préparation et la décontamination avant introduction des aliments, des enrichissements et des équipements.
- Le nettoyage de la laverie, de la réserve salle, du couloir de circulation extérieur et des sas

de sortie des zones.

- Le nettoyage et l'entretien de premier niveau des équipements de la laverie (aspiration des filtres, lavage, etc.)
- La traçabilité des activités et le relevé des paramètres de la laverie selon les procédures en vigueur (fichier de suivi quotidien à compléter).
- L'évacuation des déchets à leurs points de collecte.

A titre indicatif, à nombre de cage équivalent, l'activité de laverie seule ne représentait pas un temps complet en 2025.

Ainsi, en cas de proposition à temps partiel, le Titulaire doit préciser le planning de travail proposé sur site (jours/heures) qui devra être compatible avec les activités de zootechnie de la PHEA.

La prestation doit être assurée en tout temps (absence prévues et imprévues).

8.2 Prestations d'un vétérinaire référent

La prestation d'un vétérinaire référent, en raison d'au moins une visite par an avec un compte-rendu écrit envoyé sous une (1) semaine après la visite, trois points formalisés par an avec participation aux réunions SBEA et un support à distance par mail/téléphone (questions sur des procédures/médications, autorisation d'importation/exportations d'animaux, avis suite à des observations particulières, etc.).

8.3 Prestations complémentaires

Au cours du marché, les prestations suivantes peuvent être déclenchées par engagement d'un bon de commande :

LOT 1 – Prestations de gestion d'une animalerie :

- **La prestation de zootechnie en renfort de manière temporaire** (inférieure ou égale à quatre (4) semaines consécutives) **ou pérenne** (supérieure à quatre (4) semaines consécutives), avec un délai de prévenance de minimum quatre (4) semaines.

Cette prestation comprend les activités/missions suivantes :

- o Change des litières (complet ou simple), des biberons et distribution de la nourriture ;
- o Vérification quotidienne des cages/biberons (absence de fuite, relevés de naissance/décès, etc.) ;
- o Saisie des données quotidiennes sur un outil de gestion informatisé (Anibio) et fichier de suivi Excel ;
- o Contrôle des installations et signalement de toute anomalie selon les procédures établies ;
- o Entretien des zones de stabulation (aspiration/lavage des sols, nettoyage/remplacement des filtres hottes et IVC, etc.) ;
- o Entretien des parties communes en dehors des zones d'hébergements (couloirs de circulation, pièces d'expérimentation, stocks propres, bureau zootechnique, etc.) ;
- o Evacuation du matériel sale et des déchets vers la laverie ;
- o Réapprovisionnement des zones en matériels et nourriture ;
- o +/- Gestion des colonies murines transgéniques (accouplement, suivi des gestation/naissances, identification, sevrage, etc.) ;

- +/- Participation aux suivis des projets expérimentaux (pesés, accouplements contrôlés, injections intra-péritonéale ou sous-cutanée, gavage, etc.).

- **Les sujétions de week-end et jours fériés** conformément à la réglementation en matière d'expérimentation animale. Le Titulaire assure, tout ou partie, des permanences légales des week-ends et jours fériés structurées comme suit :

- Ponctuelle selon roulement (associée à une prestation de laverie ou de zootechnie),
- Un (1) jour / semaine toute l'année,
- Totalité des jours (week-end et jours fériés).

Ces permanences doivent avoir fait l'objet d'une planification établie par le Titulaire et comportant la vérification de la présence en quantité suffisante des aliments et de la boisson pour les animaux, le contrôle des paramètres d'ambiance des salles, les éventuels naissances/décès, les éventuels soins ainsi que l'éventuelle euthanasie d'animaux ayant atteint un point limite, en respectant les règles d'accès en cascade entre les zones et en conformité avec les procédures de la PHEA (environ 2-3h/jour sur site). La personne intervenant un samedi n'interviendra pas le dimanche en raison des contraintes sanitaire applicables au sein de la PHEA. De même, le personnel affecté à ces sujétions ne peut être affecté dans une autre animalerie hébergeant des rongeurs (délai de quarantaine de quinze (15) jours). Cette visite doit être assurée par du personnel disposant d'une qualification Niveau II/Praticien ou Niveau III/Soigneur (ou équivalent) conformément à la réglementation en vigueur. Un compte-rendu de chaque visite doit être adressé/saisie et le Titulaire doit signaler immédiatement au RA toute anomalie de fonctionnement général au sein de l'animalerie et reporter ces anomalies dans le rapport d'intervention.

ARTICLE 9 - REGLES RELATIVES AU PERSONNEL MIS A DISPOSITION DANS LE CADRE DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS DU MARCHE

9.1 Profil des personnels du Titulaire pour la réalisation de la prestation

Le Titulaire s'engage à mobiliser des personnels, parmi ses salariés, disposant des compétences nécessaires et suffisantes pour permettre la réalisation des prestations requises conformément au présent marché.

Ces stipulations sont applicables tant aux personnels décrits dans l'offre du Titulaire qu'aux personnels assurant des remplacements tels que mentionnés ci-après ou à ceux que le Titulaire serait amené à mobiliser par le biais d'intermédiaires pour la réalisation de ladite activité.

Par ailleurs, le Titulaire certifie qu'il n'a pas organisé un dispositif qui contreviendrait aux dispositions des lois n°2005-843 du 26 juillet 2005 et n°2012-347 du 12 mars 2012, qui aurait pour objectif de contourner les dispositions légales ci-avant mentionnées ou qui pourrait avoir pour effet de remettre en cause la réalité du lien contractuel entre le Titulaire et le personnel mobilisé.

En conséquence, le Titulaire s'engage à ne mobiliser que des personnels remplissant, au cours des six (6) mois précédant la date de début d'exécution des prestations faisant l'objet du présent marché, les conditions cumulatives suivantes :

- ne pas avoir été salarié de l'Inserm, quels que soient la nature juridique de l'acte d'engagement, l'emploi occupé et son lieu d'exercice ;
- ne pas avoir exercé son activité en qualité de salarié, quel qu'ait été son employeur, au sein de la formation de recherche dans laquelle les prestations trouvent à s'exécuter.

Pour chacun de ses personnels, initiaux ou remplaçants, et préalablement à leur mobilisation pour réaliser la prestation, le Titulaire apporte à l'Inserm la preuve par tout moyen (éléments du dossier déposé dans le cadre de la procédure, CV des personnes proposées, attestation...) que ces conditions sont satisfaites. A défaut, il s'expose à la résiliation par l'Inserm du présent accord-cadre dans les conditions prévues à l'article 21 du CCP.

Pendant toute la durée d'exécution de la prestation, l'Inserm se réserve le droit de récuser, pour des raisons motivées, les personnels mis à la disposition de l'Inserm par le Titulaire.

9.2 Prérogatives et obligations générales du Titulaire à l'égard de ses personnels

Le Titulaire conserve, à l'égard du personnel qu'il affecte à l'exécution des prestations objet du présent marché, la qualité d'employeur. Il assume l'ensemble des obligations qui en découlent et exerce toutes les prérogatives attachées à cette qualité, notamment le pouvoir hiérarchique, le pouvoir disciplinaire, l'octroi et la gestion des congés de toute nature, la surveillance médicale et la prise en charge des formations nécessaires à la bonne exécution des prestations.

L'Inserm ne peut donner des ordres directement au personnel du Titulaire. Toute demande doit transiter par le correspondant permanent du Titulaire qui doit être présent auprès de la personne référente de la formation de recherche selon une périodicité définie dans le contrat.

Le Titulaire s'engage à faire observer par son personnel le règlement intérieur, ainsi que les règles d'hygiène, de sécurité et de confidentialité en vigueur au sein de la formation de recherche dans laquelle les prestations trouvent à s'exécuter.

9.3 Remplacement des personnels

Le Titulaire décrit dans son offre le nombre de personnels qu'il se propose de mettre à la disposition de l'Inserm pour mener à bien les prestations objet du présent marché. Ce personnel demeure à effectif constant à partir du moment où la prestation est engagée, à charge pour le Titulaire de pourvoir au remplacement des absents.

En cas de remplacement d'un ou plusieurs personnels dont le profil est mentionné dans sa réponse, le Titulaire en avertit l'Inserm au moins trois (3) semaines à l'avance par tout moyen lui permettant de s'assurer de la bonne réception de cette information par la personne responsable de l'exécution du marché au sein de l'Inserm. Le Titulaire présente alors le ou les profils des nouveaux intervenants pressentis. En cas d'urgence (remplacement dû à une absence imprévisible), ce délai est réduit à trois jours ouvrables.

Quels que soient le motif et la partie à l'initiative du remplacement, le personnel remplaçant dispose d'un niveau de qualification au moins équivalent à celui du personnel intervenant habituellement.

Le remplaçant proposé est considéré comme accepté si l'Inserm ne le récuse pas, de façon motivée, dans un délai de huit (8) jours calendaires à compter de la réception de la communication mentionnée au deuxième alinéa du présent paragraphe. Ce délai de réponse est ramené à 48h ouvrables en cas d'urgence.

En cas de récusation, le Titulaire dispose à nouveau de cinq (5) jours ouvrés pour désigner un autre remplaçant et en informer la personne responsable de l'exécution du marché.

Le remplacement d'un personnel par un autre fait l'objet d'une période de recouvrement suffisante pour permettre d'assurer un transfert effectif de connaissances. Cette période de recouvrement est à la charge du Titulaire ; elle n'occasionne aucun coût pour l'Inserm.

Le remplacement de personnel ne modifie pas les échéances prévues par le présent marché, ainsi que la date de référence servant au calcul des pénalités.

ARTICLE 10 – COMPETENCES ET QUALIFICATION DES PERSONNELS

10.1 Compétences et qualifications attendues des agents de laverie

Le personnel doit :

- être titulaire d'un BEP bio-nettoyage ou justifiant d'une expérience équivalente,
- être titulaire d'une habilitation à la conduite d'autoclave,
- maîtriser les règles d'hygiène et de nettoyage,
- être autonome et rigoureux.

10.2 Compétences et qualifications attendues des zootechniciens

Les personnels doivent :

- être titulaires d'un BEP option animalerie ou équivalent, avoir suivi et validé une formation à l'expérimentation animale de Niveau II/Praticien,
- être titulaire d'une habilitation à la conduite d'autoclave,
- maîtriser les règles d'hygiène et de nettoyage,
- maîtriser la législation en vigueur en matière d'expérimentation animale,
- maîtriser les outils informatiques standards (word, excel, messagerie électronique ...) et si possible spécifiques à l'activité (logiciel de gestion d'animalerie Anibio).

10.3 Respect des dispositions légales et réglementaires

Par dérogation à l'article 41 du CCAG-FCS, le non-respect des obligations de l'article 9.1 et de celles rappelées ci-dessous entraîne, de plein droit et sans que le Titulaire puisse prétendre au versement d'indemnité, la résiliation du présent marché.

10.4 Sous-traitance

La sous-traitance ne peut être exécutée que conformément aux dispositions de la loi n°75- 1334 du 31 décembre 1975 modifiée, rappelées à l'article 3.6 du CCAG-FCS.

10.5 Respect des dispositions du code du travail

Les dispositions de l'article 6 du CCAG-FCS s'appliquent.

ARTICLE 11 - HYGIENE ET SECURITE

11.1 Organigramme

Un organigramme détaillé des intervenants mis en place par le Titulaire sur site, sera établi et tenu à jour par le Titulaire.

11.2 Plan de prévention

Le Pouvoir adjudicateur et le Titulaire établiront un Plan de prévention, conformément aux articles R-4512-6 et suivants du Code du Travail (décret du 7 mars 2008).

Le plan doit inclure au minimum les mesures de prévention suivantes :

- les risques liés au travail isolé ;
- la définition des phases d'activités dangereuses ;
- les moyens de prévention correspondants ;
- l'adaptation des matériels, installations et dispositifs ;
- le maintien des équipements et outillages en conformité aux exigences de sécurité ;
- les instructions à donner aux salariés ;
- l'organisation pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ;
- les interférences pouvant exister entre salariés d'une entreprise et les travaux réalisés par une autre.

Le Titulaire présente au CRSA, avant le début d'exécution des prestations, le projet de mesures de prévention qu'il s'engage à prendre et qui complétant le plan de prévention établi par le CRSA. Après concertations et visite contradictoire du lieu de travail, le plan est soumis aux différentes instances concernées, internes et externes.

11.3 Sécurité

Le CRSA communique au Titulaire toutes les procédures d'accès aux locaux et aux installations nécessaires à la réalisation des prestations.

Le Titulaire veille à ce que tous les éléments concernant le CRSA bénéficient de conditions de sécurité et de confidentialité suffisantes.

Le personnel du Titulaire ainsi que ses sous-traitants éventuels se conforment également à respecter les obligations d'hygiène et de sécurité applicables dans les locaux du CRSA. Une formation dans ce domaine (secouriste au travail) du personnel déployé par le Titulaire serait fortement appréciée.

ARTICLE 12 - AVANCE

Il est fait application de l'option B au titre de l'article 11.1 relatif à l'avance.

Conformément aux articles L.2191-2 et suivants ainsi que R.2191-3 et suivants du Code de la commande publique, sauf renonciation du Titulaire, une avance est accordée dès lors que le montant du bon de commande en cause est supérieur à 50 000€ HT et que la durée d'exécution est supérieure à deux (2) mois.

Le montant de l'avance est fixé à 5% du montant initial toutes taxes du bon de commande supérieur à 50 000€ HT et d'une durée d'exécution supérieure à deux (2) mois, à 10% si le marché est établi avec une petite ou moyenne entreprise.

Le remboursement de l'avance s'effectue au regard des dispositions de l'article R.2191-11 et suivants du Code de la commande publique.

En cas de sous-traitance, seuls les sous-traitants bénéficiant du paiement direct peuvent se prévaloir de l'avance. Celle-ci est versée, sur demande du sous-traitant, dans les quarante-cinq (45) jours suivants la notification du marché.

Si la déclaration de sous-traitance intervient a posteriori de la notification du marché, le Titulaire doit rembourser la partie de l'avance correspondant au montant des prestations sous-traitées, même si le sous-traitant ne souhaite pas bénéficier de l'avance.

ARTICLE 13 - CONFIDENTIALITE

Par dérogation à l'article 5 du CCAG – FCS, le Titulaire et le Pouvoir adjudicateur (ci-après « les Parties » et individuellement « Partie ») qui, à l'occasion de l'exécution du marché, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents écrits ou imprimés, tous échantillons, modèles et/ou connaissances brevetables ou non, divulguées par une partie à l'autre Partie au titre du marché ou dont une Partie a connaissance à l'occasion des contacts avec l'autre Partie ou lors de la visite dans les locaux de l'autre Partie, ainsi que les savoir-faire et les Résultats, ou d'éléments de toute nature, signalés comme présentant un caractère confidentiel et relatifs, notamment, aux moyens à mettre en œuvre pour son exécution, au fonctionnement des services du Titulaire ou du Pouvoir adjudicateur (ci-après « Informations Confidentielles »), sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître. A ce titre, les Parties assurent le même degré de protection que celui qu'elles consacrent à leurs Informations Confidentielles respectives. Si malgré les précautions et mesures de protection, des Informations Confidentielles devaient disparaître ou être divulguées, la Partie ayant constaté cet état de fait en avertit immédiatement l'autre Partie.

Chacune des Parties, dans la limite de ses droits, transmettra à l'autre Partie les seules Informations Confidentielles jugées nécessaires à la poursuite des objectifs décrits dans le marché. Cette divulgation ne peut être considérée comme conférant de manière expresse ou implicite à la Partie qui les reçoit un droit quelconque (aux termes d'une licence ou par tout autre moyen) sur ces Informations Confidentielles, sauf dispositions contraires et expresse prévues dans le Marché.

Aucune disposition du marché ne peut être interprétée comme obligeant l'une des Parties à divulguer des Informations Confidentielles à une autre Partie, en dehors de celles qui sont nécessaires à l'exécution du marché. Le Pouvoir adjudicateur est expressément autorisé à transmettre à ses Affiliés et, le cas échéant, aux personnes morales auxquelles elles ont confié l'exercice de certaines de leurs activités, des Informations Confidentielles afin de permettre à ses dernières d'accomplir leurs missions et notamment afin de permettre l'exploitation des Résultats. Une telle transmission ne constitue pas une violation de son obligation de confidentialité.

Le Titulaire est expressément autorisé à transmettre à ses sous-traitants, tels que visés à l'article 3.6 du CCAG-FCS, des Informations Confidentielles appartenant au Pouvoir adjudicateur afin de permettre à ceux-ci d'accomplir leurs missions. Une telle transmission ne constitue pas une violation de son obligation de confidentialité sous réserve que le titulaire du marché, dans les contrats qu'il conclut avec les sous-traitants, intègre les stipulations nécessaires et suffisantes afin, non limitativement, d'imposer une clause de confidentialité au moins aussi contraignante à ses sous-traitants. L'acceptation du sous-traitant par le Pouvoir adjudicateur ou la communication par le Titulaire du contrat de sous-traitance au Pouvoir adjudicateur en application de l'article 3.6 du CCAG-FCS n'a pas pour effet d'exonérer le Titulaire des obligations qui s'imposent à lui et à ses sous-traitants en matière de confidentialité. Le silence gardé par le Pouvoir adjudicateur suite à la transmission d'un contrat de sous-traitance qui ne contiendrait pas ces stipulations ne vaut pas renonciation par le Pouvoir adjudicateur à ses droits sur les informations

confidentielles, ni à la possibilité de rechercher la responsabilité du titulaire du marché en raison de l'inexécution contractuelle.

Chaque Partie se porte fort du respect par son personnel et/ou par toute personne attachée à son service à quelque titre que ce soit, du caractère confidentiel des informations reçues de l'autre Partie.

Chaque Partie s'engage notamment :

- à ne fournir les informations Confidentielles, reçues de l'autre Partie, qu'aux membres de son personnel permanent ayant besoin d'avoir accès à ces Informations Confidentielles dans le cadre de l'exécution du marché,
- à prendre toutes les mesures raisonnables pour éviter que ces personnes ne divulguent à des tiers tout ou partie des Informations Confidentielles reçues de l'autre Partie.
- ne soit pas utilisée, totalement ou partiellement, dans un autre but que celui défini dans le marché, sans le consentement préalable et écrit de la Partie titulaire des droits sur cette Information confidentielle ;
- ne soit ni copiée, ni reproduite, ni dupliquée totalement ou partiellement lorsque de telles copies, reproductions ou duplications n'ont pas été spécifiquement autorisées par écrit par la Partie titulaire des droits sur cette Information.

Le non-respect par l'une des Parties de l'obligation de confidentialité telle que décrite dans le présent article entraînera la mise en jeu de sa responsabilité contractuelle vis-vis de la Partie titulaire des droits sur l'Information Confidentielle divulguée.

Sur demande écrite de la Partie titulaire des droits sur l'Information Confidentielle, l'autre Partie s'engage à lui restituer ou à détruire dans les plus brefs délais tous les documents dont elles disposent relatifs à ladite Information Confidentielle et à cesser dès réception de la demande toute utilisation de ladite Information Confidentielle. Ce droit ne saurait limiter les droits que le Pouvoir adjudicateur détient ou viendrait à détenir sur les Résultats.

Nonobstant les articles précédents, la Partie Réceptrice n'a aucune obligation et n'est soumise à aucune restriction eu égard à toutes Informations qui :

- Ont été divulguées au public ou sont généralement accessibles au public ultérieurement à leur réception par la Partie réceptrice, en l'absence de toute faute de sa part, ou
- Ont été reçues d'un tiers de manière licite sans aucune restriction et en l'absence de toute violation du présent accord, ou
- Ont été divulguées après autorisation écrite de la Partie dont elles émanent, ou
- Etaient déjà en possession de la Partie qui les reçoit, auquel cas cette dernière devra en apporter la preuve.
- Ont été développées par la Partie qui a reçu l'Information et ce indépendamment des Informations reçues.
- Ont été divulguées en application d'une disposition légale ou réglementaire impérative ou par l'application d'une décision de justice définitive.

L'obligation de confidentialité reste en vigueur pendant toute la durée légale de protection des droits d'auteurs nonobstant la résiliation l'expiration du marché.

ARTICLE 14 – REPARATION DES DOMMAGES

Par dérogation à l'article 8.1 du CCAG-FCS, les dommages matériels causés au personnel ou aux biens du Pouvoir Adjudicateur par le Titulaire, du fait de l'exécution du marché, sont à la charge du Titulaire.

Les dommages matériels causés au personnel ou aux biens du Titulaire par le Pouvoir Adjudicateur, du fait de l'exécution du marché, sont à la charge du pouvoir adjudicateur.

Les autres dispositions de l'article 8 du CCAG-FCS s'appliquent.

ARTICLE 15 – PRIX

15.1 – Fixation du prix

Les prix HT forfaitaires et unitaires des services objets du présent marché sur l'annexe financière joint à l'acte d'engagement.

Au prix HT s'appliquera la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) selon le taux en vigueur au jour de la facturation. Le prix du marché est réputé comprendre toutes sujétions (salaires, heures supplémentaires, majoration pour intervention les jours fériés et de nuit, prime de panier et d'habillement, matériel, charges sociales et fiscales, frais généraux, bénéfices...) nécessaires à la réalisation complète des prestations, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations sans que la liste en soit exhaustive.

15.2 – Evolution du prix

Il est dérogé à l'article 10 du CCAG – FCS.

Les prix sont révisables à chaque date anniversaire de la notification du marché dans la limite d'une augmentation de 3 % par rapport au prix initial du marché.

Afin que ces révisions de prix soient acceptées par le pouvoir adjudicateur, il revient au Titulaire de les envoyer un (1) mois avant la date d'anniversaire à l'adresse suivante : achat.dr-paris6@inserm.fr

15.3 – Taxes

La T.V.A applicable est celle en vigueur à la date d'émission de la facture mensuelle.

ARTICLE 16 - CONDITIONS D'EXECUTION

Le Titulaire est tenu de notifier à l'Inserm avec présentation de pièces justificatives tout changement de situation juridique, bancaire ou postale.

En cas de modification des conditions du marché telles qu'elles nécessitent la conclusion d'un avenant, les nouvelles conditions n'entreront en vigueur qu'à partir de la date de la notification dudit avenant après avis et/ou visa des instances de contrôle.

ARTICLE 17 – PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Les dispositions de l'article 7 du CCAG – FCS s'appliquent.

Le Titulaire assure l'exécution des mesures prises afin de limiter l'impact environnemental dans le cadre de l'exécution du marché, et qui sont détaillées dans l'article 3 du cadre de réponse technique.

Notamment, le Titulaire est incité à mettre en place toute au long de l'exécution du marché des formations sur le bien-être animal pour l'ensemble du personnel dédié à la prestation. Il est invité également à mener un ensemble d'action dans l'exécution de ses prestations en faveur du bien-être animal.

Le Titulaire est tenu de faire part de l'ensemble des actions en faveur de l'environnement tout au long de l'exécution du marché et au minimum une fois par an.

ARTICLE 18 - PENALITES

Il est dérogé à l'article 14 du CCAG – FCS.

En cas d'absence de remplacement, le Titulaire encourt une pénalité de 150€ par jour sans remplacement.

En cas d'absence de proposition de formations sur le bien-être animal et d'information sur les actions menées en faveur de l'environnement au cours de la période d'exécution du marché, le Titulaire encourt une pénalité de 100€ par manquement constaté.

Les autres dispositions de l'article 14 du CCAG – FCS s'appliquent.

ARTICLE 19 - MODALITES DE PAIEMENT

Les dispositions de l'article 11 du CCAG – FCS s'appliquent.

Toute prestation facturable entrant dans le cadre du présent marché est précédée, suivant le type de prestation, de l'envoi d'un bon de commande.

La transmission des factures doit être effectuée sous forme dématérialisée via le portail Chorus qui est accessible par internet à l'URL : <https://chorus-pro.gouv.fr>

Les factures doivent obligatoirement indiquer les informations figurant sur le bon de commande :

INFORMATIONS A INDIQUER SUR LES FACTURES
<i>Le numéro d'engagement à 10 chiffres.</i>
<i>Le numéro SIRET : 18003604802391</i>
<i>Le code du service : U938</i>

Les sommes dues sont mises en paiement dans un délai global de trente (30) jours à compter de la réception de la facture par la Délégation régionale Paris-IDF Centre-Est de l'INSERM.

ADRESSE
INSERM - Délégation régionale Paris-IDF Centre-Est Biopark – Bâtiment A 8 rue de la Croix-Jarry 75013 Paris

Le défaut de paiement dans le délai prévu ci-dessus fait courir de plein droit des intérêts moratoires à partir du jour suivant l'expiration dudit délai.

Le paiement est effectué par virement au compte ouvert au nom du Titulaire, dont le relevé figure à l'acte d'engagement.

Il s'agit d'une facturation effectuée mensuellement après service fait et à terme échu, conformément à la réglementation de la comptabilité publique. Le mode de règlement est le virement. Le paiement sera effectué en euros.

Le Titulaire doit joindre au présent marché un relevé d'identité bancaire.

Outre les mentions légales, les indications suivantes devront y figurer **IMPERATIVEMENT** :

- La référence du présent marché.
- Le nom et l'adresse du Titulaire
- Le numéro du bon de commande correspondant
- Les dates de la période de facturation concernée
- Le montant en Euros H.T. des prestations exécutées
- Le taux et le montant de la T.V.A. (taux en vigueur à la date de facturation)
- Le montant en Euros T.T.C. des prestations exécutées
- Le numéro de SIRET du Titulaire
- Le numéro de T.V.A. Intracommunautaire du Titulaire
- Les références bancaires ou postales du Titulaire telles qu'elles figurent dans l'acte d'engagement.

Si une facture ne contient pas ces mentions et indications, elle pourra faire l'objet d'un rejet.

ARTICLE 20 - RESPONSABILITE CIVILE

Le Titulaire doit avoir contracté une assurance, valable pour la durée du marché, auprès d'une compagnie d'assurance agréée au sens des articles R 321-1 et suivants du Code des Assurances.

L'assurance du Titulaire doit garantir la responsabilité civile d'exploitation et professionnelle, couvrant les dommages matériels, immatériels et corporels pouvant être causés à l'Inserm ainsi qu'aux tiers, par tout événement intervenant dans le cadre de l'exécution du présent marché, et notamment par le fait des produits, du personnel ou des collaborateurs du Titulaire, de façon à faire bénéficier l'Inserm, dans tous les cas de mise en jeu de la responsabilité du Titulaire, d'une indemnisation pécuniaire.

Le Titulaire doit pouvoir fournir, sur la demande de l'Inserm, une attestation de la police d'Assurance souscrite ainsi que des justificatifs de renouvellement de cette police.

ARTICLE 21 - DIFFERENDS – LITIGES

Dans tous les cas, les différends qui pourraient naître à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de ce contrat feront l'objet d'un règlement amiable préalable selon les modalités suivantes :

Dès qu'un désaccord persistant est constaté par l'une des parties et porté à la connaissance de l'autre, les parties s'engagent à faire appel au comité consultatif de règlement amiable des litiges, conformément

à l'article 37 du CCAG-FCS, afin de trouver une solution amiable dans un délai de 3 mois.

A défaut d'accord sur les propositions de ce comité dans le délai imparti, le litige sera confié au Tribunal Administratif de Paris qui est seul compétent.

ARTICLE 22 – RESILIATION

Lorsque l'exécution des prestations, objet du présent marché, ne s'effectue pas telle que stipulée dans les pièces constitutives du marché, l'Inserm peut alors résilier le présent marché aux torts du Titulaire dans les conditions mentionnées à l'article 38 du CCAG-FCS, sans préjudice de l'application des pénalités définies dans le présent document.

Selon les cas énumérés à l'article 41.1 du CCAG-FCS, une mise en demeure doit précéder la résiliation aux torts du Titulaire, et prendre la forme d'une notification de l'Inserm au Titulaire. La résiliation est prononcée si le Titulaire n'a pas effectué les prestations demandées dans le délai d'exécution fixé par le Pouvoir Adjudicateur, à compter de la réception de ladite mise en demeure, conformément à l'article 41.2 du CCAG-FCS.

Toutefois par dérogation à l'article 41.2 du CCAG-FCS, l'Inserm se réserve la possibilité de prononcer une résiliation immédiate si l'une des conditions suivantes est remplie :

- quand le Titulaire déclare ne pas pouvoir tenir ses engagements,
- quand le Titulaire a commis des actes frauduleux au cours de l'exécution du marché,
- quand le Titulaire a été exclu des commandes publiques postérieurement à la conclusion du marché,
- quand le montant des réfections ou des pénalités appliquées aux prestations rendues par le Titulaire pour une période donnée atteint ou dépasse le montant de la rémunération des dites prestations pour la même période.

ARTICLE 23 - DEROGATIONS

Articles du CCAG-FCS	Articles du CCP
4. Pièces contractuelles	3. Obligations des parties
5. Confidentialité – Protection des données personnelles – Mesures de sécurité	13. Confidentialité
8. Réparation des dommages	14. Réparation des dommages
10. Prix	15.2. Evolution du prix
14. Pénalités	18. Pénalités
41. Résiliation pour faute du Titulaire	22. Résiliation